

(1)

(N° 60.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendement présenté par M. Reynaert.

ART. 13.

Remplacer mon amendement au 3^o de l'article 13 par le texte suivant :
Les éléments de la cosmologie.

REYNAERT.

II.

Amendement présenté par M. Woeste.

ART. 13.

Je propose :

- 1° De supprimer le 5° et le 9° de l'amendement de M. le Ministre ;
- 2° De rédiger ainsi l'avant-dernier paragraphe :
« Quant aux récipiendaires se destinant au grade de docteur en philoso-

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 43 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50 et 53.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement, du projet de loi présenté par la section centrale et des amendements, n° 32.

phie et lettres, l'examen comprend, outre les matières énumérées ci-dessus :

- » 1° (Le reste comme au projet);
- » 3° De rédiger ainsi le dernier paragraphe :

» Cet examen fera l'objet d'une ou de deux épreuves. Dans le cas où il serait divisé en deux épreuves, le latin, et s'il y a lieu, le grec, seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la seconde épreuve. »

CH. WOESTE.

III.

L'amendement présenté par M. Helleputte et qui figure sous le IV du n° 55 (séance du 14 janvier 1890) n'a pas été imprimé correctement; il doit être rédigé dans les termes suivants :

Ajouter à l'article 44 :

A partir du 1^{er} janvier 1893, nul ne pourra être nommé à une fonction judiciaire dans la partie flamande du pays, si, indépendamment des autres conditions requises, il ne justifie par son diplôme avoir subi en flamand son examen sur le cours de droit pénal et de procédure pénale.

Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui auront obtenu leur diplôme avant cette date.

G. HELLEPUTTE.

JEAN DE WINTER.

E. COREMANS.
